

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Commission Statutaire Consultative

Jeudi 26 novembre 2015

PV – Relevé de votes

Ont pris part aux travaux de la Commission statutaire du CSFPE :

Monsieur Didier GUEDON, membre de droit désigné par la Cour des Comptes, Président.

Monsieur Thierry LE GOFF, Directeur général de l'administration et de la fonction publique, membre de droit.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat :

FGF-FO :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Claude SIMONEAU
Monsieur Jean-Pierre MOREAU
Monsieur Franck FIEVEZ
Monsieur Thierry GANDIL

FSU :

Membres avec voix délibératives :

Madame Anne FERAY
Madame Arlette LEMAIRE
Monsieur Daniel GASCARD

UNSA FP :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Guy BARBIER
Monsieur Frédéric MARCHAND
Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN

UFFA-CFDT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Mylène JACQUOT
Monsieur Franck LOUREIRO
Madame Louise-Marie SIADOUS

UGFF-CGT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Catherine MARTY
Monsieur Gilles OBERRIEDER
Madame Estelle PIERNAS

Us Solidaires FP :

Membres avec voix délibératives :

Madame Evelyne NGO
Madame Dorine PASQUALINI

CFE-CGC :

Membre avec voix délibérative :

Madame Nathalie MAKARSKI

Experts désignés à la demande des organisations syndicales :

CFDT : Madame Marie-Hélène JUILLARD

CGT : Madame Sylvie BAYLE

Solidaires : Monsieur Nicolas GALEPIDES et Madame Dominique GLEMAS

Représentants de l'administration :

Direction générale des entreprises :

Monsieur Jean-Louis BOULANGER
Monsieur Patrice LARDÉ

DGAFP :

Madame Véronique GRONNER, Sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur

Bureau des statuts particuliers et des filières métiers : Monsieur Jean-Louis PASTOR

Bureau de l'encadrement supérieur : Monsieur Sébastien BECOULET et Monsieur Benjamin THIEULIN

Cabinet du Directeur général :

Madame Estelle DENIS, Directrice du cabinet du DGAFP

Madame Claudine PINON, Secrétaire du CSFPE

Monsieur François BOS, chargé de la veille sociale

Sténotypiste : Madame Valérie FROMENT.



Monsieur GUEDON, Président ouvre la séance à 9h10 et constate que le quorum requis est atteint avec 19 présents sur 20 membres.

Les PV relevés de votes des séances des 27 avril, 2 juin, 8 juillet et 25 septembre sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur GUEDON propose d'articuler la séance en trois points :

- 1/ examen du projet d'arrêté relatif à l'entretien professionnel des chefs de service et des sous-directeurs des administrations de l'Etat
- 2/ examen des trois textes concernant les fonctionnaires de France-Télécom
- 3/ examen des seize textes concernant les fonctionnaires de La Poste.

Monsieur BARBIER souhaite intervenir avant l'examen des textes



La commission consultative a à examiner toute une série de textes concernant la Poste et France Telecom.

Ils sont la déclinaison pour les agents qui en relèvent des mesures prises par le gouvernement concernant la catégorie C et le début de la catégorie B.

L'UNSA avait soutenu la priorité affichée pour ces agents, c'est donc tout naturellement qu'elle soutiendra les textes présentés.

Ils ont d'ailleurs, et cela a déjà été dit, fait l'objet d'un vote unanime des représentants consultés tant à la Poste qu'à France Telecom/Orange.

Nous nous réjouissons de cette unanimité retrouvée sur un sujet qui a été beaucoup plus discuté lors de sa mise en place.

La CGT a présenté un amendement qui reprend le positionnement que je viens d'évoquer. Nous le soutiendrons.

Pour nous, reste un problème.

Même si un accord a été trouvé pour compenser le retard pris pour la mise en œuvre de ces revalorisations,

Il apparaît bien faible au regard des pertes subies à cause du retard pris par ces deux entreprises. La ministre a annoncé un calendrier de mise en œuvre de PPCR lors du CCFP.

L'UNSA demande qu'à cette occasion les agents de la Poste et de France Telecom ne soient pas à nouveau oubliés et qu'ils bénéficient dans le même calendrier que les agents des trois versants des mesures de revalorisation qui sont inscrites dans les grilles.

Madame JACQUOT ajoute qu'elle espère que les fonctionnaires des entreprises La Poste et Orange n'auront pas à attendre le même délai pour voir mises en place les mesures prévues par le dispositif PPCR.

Point 1 :

Premier ministre :

Projet d'arrêté relatif à l'entretien professionnel annuel des chefs de service et des sous-directeurs des administrations de l'Etat

Monsieur LE GOFF précise que le décret de 2012 relatif aux emplois de direction (sous-directeurs et chefs de service a été modifié récemment (31 juillet) dans lequel est prévue une évaluation conduite par le supérieur hiérarchique direct. Le texte présenté aujourd'hui est commun à l'ensemble des sous-directeurs et chefs de service. Il est très proche du texte concernant les administrateurs civils. Il diffère sur deux points, une place plus importante a été réservée à la partie relative aux connaissances professionnelles d'une part. L'évaluateur peut détailler les compétences techniques (juridiques, budgétaires, financières, internationales, européennes, ressources humaines...). Il convient d'assurer une cohérence interministérielle des évaluations. Enfin, il convient, d'autre part d'évaluer les compétences managériales. Ce texte doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur MARIO LIBOUBAN tient à souligner que l'UNSA a des difficultés pour définir l'autorité hiérarchique particulièrement le N+2.

Madame FERAY indique que la FSU s'interroge sur la mention « compétences détenues non requises pour le poste actuellement occupé ».

Madame JACQUOT précise que la CFDT accueille favorablement ce texte.

Monsieur OBERRIEDER ajoute que la CGT s'abstiendra sur ce texte.

Monsieur LE GOFF indique que la partie compétences détenues non requises pour le poste sera remplie par l'agent. Il est important qu'il y ait une part d'autoévaluation.

Vote sur le projet d'arrêté qui n'a pas été amendé :

19 votants

Pour 4 (CGC 1, CFDT 3)

Abstention 15 (CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 3, Solidaires 2)

Avis rendu.

Points 2 et 3

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

A – France Télécom

2/ Projet de décret modifiant divers décrets relatifs aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de France-Télécom.

3/ Projet de décret relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation de France-Télécom.

4/ Projet de décret relatif au statut particulier du corps des contremaîtres de France-Télécom.

B – La Poste

5/ Projet de décret modifiant les dispositions relatives au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement de La Poste.

6/ Projet de décret modifiant le décret n°92-929 du 7 septembre 1992 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de La Poste.

7/ Projet de décret modifiant le décret n°92-940 du 7 septembre 1992 portant statut particulier du corps des aides techniciens des installations de La Poste.

- 8/ Projet de décret modifiant le décret n°72-500 du 23 juin 1972 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications.
- 9/ Projet de décret modifiant de décret n°92-942 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des ouvriers d'Etat et du corps des contremaîtres de La Poste.
- 10/ Projet de décret modifiant le décret n° 65-306 du 12 avril 1965 relatif aux statuts particuliers des corps du service automobile des postes et télécommunications.
- 11/ Projet de décret modifiant le décret n°56-448 du 30 avril 1956 portant statut particulier des corps du service du dessin de La Poste et aux corps du service du dessin de France Télécom.
- 12/ Projet de décret modifiant le décret n°72-503 du 23 juin 1972 portant statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications.
- 13/ Projet de décret modifiant les dispositions relatives au statut particulier du corps des techniciens des installations de télécommunications de La Poste.
- 14/ Projet de décret modifiant le décret n°91-13 du 4 janvier 1991 relatif au statut particulier du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste.
- 15/ Projet de décret modifiant le décret n°58-776 du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des chefs d'établissement de La Poste et du corps des chefs d'établissement de France Télécom.
- 16/ Projet de décret modifiant le décret n°86-261 du 25 février 1986 relatif au statut particulier du corps des receveurs ruraux de La Poste.
- 17/ Projet de décret modifiant le décret n°92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste.
- 18/ Projet de décret modifiant le décret n°90-1234 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier du corps des agents de service de La Poste.
- 19/ Projet de décret modifiant le décret n°58-777 du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications.
- 20/ Projet de décret modifiant le décret n°91-105 du 25 janvier 1991 relatif au statut particulier des fonctionnaires des corps de reviseurs des travaux de bâtiment de La Poste et de France-Télécom.

Ces textes sont présentés globalement par Monsieur Boulanger qui précise que la loi du 2 juillet 1990 modifiée et relative à l'organisation du service public à La Poste et France Telecom prévoit que les corps de fonctionnaires des deux entreprises ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Ce qui explique qu'il n'y ait pas d'application automatique et immédiate des réformes statutaires Fonction publique, d'où le décalage évoqué tout à l'heure qui s'explique également par des raisons juridiques et par la nécessaire transposition des mesures Fonction publique.

Dans le cadre du dialogue social interne, La Poste et Orange ont souhaité transposer les mesures appliquées aux catégories B et C de la Fonction publique en faveur de leurs fonctionnaires d'un niveau équivalent.

Pour Orange, un premier volet a déjà été réalisé en 2011 pour les fonctionnaires de niveau équivalent à la catégorie B. C'est pourquoi aujourd'hui seulement 3 des 19 textes concernent Orange.

Il indique que les projets de décrets ont été présentés en Comité technique national de La Poste le 15 octobre avec un avis favorable à l'unanimité, et au Conseil paritaire de France Telecom le 19 novembre, avec aucune voix contre et neuf abstentions.

Les textes ne rencontrent donc aucune opposition des organisations syndicales de La Poste et de France Telecom.

Il rappelle enfin que l'économie générale du dispositif statutaire en question vise à créer, selon les corps concernés, un ou deux échelons supplémentaires situés en fin de carrière afin d'offrir aux agents de meilleures perspectives d'évolution, de revaloriser les indices et de supprimer les échelons les plus bas.

Pour le volet Orange, les dérogations au statut général portent sur deux articles du titre II : l'article 26 relatif à la promotion interne et l'article 57 relatif à l'avancement d'échelon.

En ce qui concerne la dérogation à l'article 26, France Telecom a exprimé le souhait de simplifier les procédures de promotion pour l'accès au grade de chef dessinateur et au grade de chef de district appartenant respectivement aux corps de reclassement des dessinateurs projeteurs de France Telecom et des chefs de secteur de France Telecom.

Ces grades sont actuellement ouverts à la promotion par tableau d'avancement de grade. Par dérogation à l'article 26, il est proposé de remplacer le tableau d'avancement de grade par un concours professionnel. À Orange, depuis 1993, en effet, les concours professionnels sont privilégiés comme moyen de promotion.

En ce qui concerne la dérogation à l'article 57, c'est la même problématique que pour La Poste. Avant la réforme des PTT, une cadence unique était utilisée pour l'avancement d'échelon et, comme pour l'ensemble des décrets de 2011 qui ont transposé aux corps de niveau équivalent la réforme de la catégorie B, le projet de décret relatif aux corps des agents d'exploitation n'introduit pas de durée minimale d'échelon.

Madame JACQUOT tient à souligner qu'en dépit du cadencement unique pour l'avancement d'échelon, le courrier continue d'arriver et les lignes téléphoniques fonctionnent.



Solidaires par la voix de Madame NGO prononce la déclaration suivante :

CSFPE du 26 novembre 2015

Déclaration liminaire

Orange

Mesdames, messieurs,

Nous examinons aujourd'hui la transposition des mesures Fonction publique de la catégorie C aux fonctionnaires concernés d'Orange, qui sont, aujourd'hui au nombre de 394.

La direction d'Orange a fait le nécessaire pour permettre la mise en œuvre de cette réforme début 2015 mais le retard dans le traitement de ce dossier par le ministère de tutelle et la DGAFP ne l'a pas permis.

Le constat est fait que cette réforme ne pourra s'appliquer, au mieux, que début 2016. Cet état de fait est bien regrettable car certains de nos collègues, parti-es à la retraite avant la parution des

décrets, ne bénéficieront pas d'une modification de leur pension alors qu'ils/elles sont les moins bien rémunéré-es et les moins bien reconnu-es.

Nous soumettons donc au vote du conseil un vœu demandant la rétroactivité de l'effet indiciaire.

Monsieur GANDIL au nom de FO avant de prononcer la déclaration suivante indique qu'il a assisté au Comité technique national de La Poste et que sa déclaration très technique est avant tout une réponse à La Poste.

L'APPLICATION RETROACTIVE DES NOUVELLES ECHELLES DE LA POSTE ET D'ORANGE EST JUSTE ET LEGALE.

Petit rappel sur la rétroactivité des actes réglementaires :

Tout au long du XIXème siècle, le Conseil d'État a annulé les actes administratifs rétroactifs. Mais c'est dans l'arrêt Société du journal "L'Aurore" (C.E., Ass, 25 juin 1948, Société du journal « L'Aurore ») que le Conseil d'Etat pose pour la première fois de façon explicite "le principe en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir".

Le principe est donc ancien et notamment beaucoup plus que la 5^{ème} république. Mais la jurisprudence admet des exceptions :

- Tout d'abord, lorsque cette rétroactivité résulte d'une loi, qu'elle soit expressément prévue ou qu'elle en découle nécessairement. Cette rétroactivité est encadrée (voir, CE Ass. 7 février 1958, G..., n°38861 et 39862, p. 77 du Lebon).
- En dehors de l'application de la loi, la jurisprudence a déjà admis qu'un acte réglementaire puisse légalement comporter un effet rétroactif dans trois cas :
 - lorsque l'effet rétroactif est rendu nécessaire par le vide créé par une décision d'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir (voir CE 26 décembre 1925, Rodière) ou lorsque l'administration procède au retrait d'un acte illégal (voir CE 3 novembre 1922, Dame Cachet) ;
 - lorsque la rétroactivité de l'acte est exigée par la situation qu'il a pour objet de régir (par ex, pour le règlement d'une campagne de production agricole édicté après le début de celle-ci : CE Ass. 8 juin 1979, Confédération générale des planteurs de betterave, p. 269) ;
 - lorsque un premier règlement prévoit que les règlements qui seront pris pour son application entreront en vigueur le jour de sa propre entrée en vigueur (voir, par ex. CE Ass. 8 novembre 1974, Association des élèves de l'E.N.A., p. 541) : en effet, dans ce cas, les intéressés sont informés au préalable de l'effet rétroactif que comporteront ultérieurement les règlements d'application, ce qui ne porte pas atteinte à leur sécurité juridique.

Ce dernier exemple montre donc que le Conseil d'Etat a autorisé la rétroactivité d'un acte réglementaire, essentiellement **parce qu'il ne portait pas atteinte à la sécurité juridique**, alors que l'intérêt général n'était pas flagrant.

Donc la jurisprudence a reconnu la légalité de la rétroactivité quand la loi le prévoit, mais aussi, et c'est ce qui nous intéresse ici, en l'absence de texte de loi.

Concernant la rétroactivité découlant de la loi, le principe remonte au 19^{ème} siècle et a été coulé dans le bronze en 1948 comme nous l'avons vu. A cette époque, le règlement était exclusivement l'application de la loi qui pouvait toucher à tout. Le législateur et l'exécutif se marchaient régulièrement sur les pieds. Ce n'est qu'avec l'article 34 de la constitution de 1958 que les notions de domaine de la loi et domaine réservé du pouvoir réglementaire apparaissent. Sans être un zélateur de la 5^{ème} république, on peut admettre qu'elle a au moins le mérite de mettre de l'ordre et de séparer ce qui est réglementaire de ce qui est légal. Et c'est justement là qu'est le nœud de la question.

A l'époque de l'arrêt Aurore (1948), il n'existait pas de règlements autonomes. On ne pouvait donc se trouver face à un règlement qui n'émanait pas de la loi.

Ici, la loi ne peut pas prévoir la rétroactivité des textes en cause, car elle n'a rien à dire dessus. Le principe de la rétroactivité résultant de la loi est donc inapplicable.

Comment sortir de cette situation :

Puisqu'il n'y a pas de législateur, il faut se demander si le pouvoir normatif en cause (l'exécutif) est en situation de donner un caractère rétroactif à la norme, en application des principes définis par la cour de cassation, le conseil d'Etat et la juridiction européenne.

Le principe est simple : Une mesure rétroactive doit être justifiée par un intérêt général suffisant, suivant la jurisprudence du Conseil constitutionnel (CC, n° 98-404 DC du 18 décembre 1998 et n° 99-422 DC du 21 décembre 1999), et ne pas remettre en cause la stabilité juridique de situations individuelles de façon disproportionnée avec l'objet du texte. Ici, aucune situation individuelle n'est compromise. La rétroactivité des textes est une mesure de justice sociale, car elle est l'application aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom de mesures indiciaires appliquées à tous les autres fonctionnaires.

En conséquence, cette rétroactivité ne pose aucune difficulté.

Donc la jurisprudence a reconnu la légalité de la rétroactivité quand la loi le prévoit, mais aussi, et c'est ce qui nous intéresse ici, en l'absence de texte de loi.

Intervention de Mme Sylvie BAYLE, expert désigné par la CGT

Avant toute chose, nous souhaiterions rappeler que pour la CGT toutes les évolutions et/ou réformes indiciaires doivent s'appliquer, sans délai, à l'ensemble des agents fonctionnaires de la Poste et France Télécom. Les transpositions des mesures, ces dernières années se sont faites de diverses façons, de manière incomplète et selon un calendrier propre à chaque entreprise.

Les décrets présentés aujourd'hui concernent les fonctionnaires dits « reclassés » qui sont habituellement les éternels laissés pour compte de leurs entreprises respectives, certes nous nous félicitons de la présentation de ces textes, mais nous sommes toujours en attente des décrets relatifs pour les autres agents fonctionnaires de la Poste et FT. Il ne saurait y avoir de fonctionnaires de seconde zone. Le bornage retenu doit être « le niveau haut » or les décrets qui nous sont présentés sont pour certains en dessous du bornage possible. Ainsi pour la Poste, le grade de contrôleur qui était auparavant l'équivalent du 2^{ème} grade de la catégorie B type indice terminal 579, est aujourd'hui bien en deçà, puisqu'il n'atteindra que l'indice 592 alors que l'indice 614 est aujourd'hui l'indice terminal de ce grade.

Puisque les amendements déposés ne sont pas du ressort du Conseil Supérieur, nous souhaitons soumettre au vote, le **vœu suivant** :

Un accord à la Poste relatif à la transposition de mesures indiciaires Fonction Publique a été signé unanimement le 5 février dernier. Il n'est pas acceptable d'attendre aussi longtemps la parution des décrets. Un certain nombre de postiers se retrouvent exclus de cet accord car ils sont partis en retraite alors qu'ils auraient pu en bénéficier. D'autres sont contraints de différer leur départ pour pouvoir y prétendre.

L'argument de la rétroactivité ne saurait être retenu : d'une part, le décret du 28 octobre 2013 concernant les fonctionnaires de la Fonction Publique du département de Mayotte dont la date d'application était au 1^{er} janvier 2013 soit 9 mois avant sa publication constitue un précédent. D'autre part, l'annonce faite mardi 24 novembre lors du CCFP concernant les modalités d'application du PPCR envisage la rétroactivité au 1er janvier de l'année considérée pour qu'un maximum d'agents puissent en bénéficier

Nous demandons donc une date d'effet des décrets Poste au 5 février 2015

Compte tenu de tous ces éléments, nous nous abstenons sur tous les textes.



Madame NGO intervient désormais pour La Poste

CSFPE du 26 novembre 2015

Déclaration liminaire

La Poste

Mesdames, messieurs,

Nous examinons aujourd'hui la transposition des mesures Fonction publique pour les catégories B et C au sein des grades dits de reclassement à la Poste.

Un peu moins de 3500 agents sont concernés par ces modifications statutaires.

Il convient de rappeler que la réforme des classifications initiée à la Poste et à France Télécom en 1993 permettait à chaque agent d'opter pour les nouveaux grades de classification dans un délai de cinq ans ou de conserver leur grade initial.

Dès 1993, les recrutements externes ou internes par voie de concours ont cessé au sein de ces grades.

Dès 1993, les possibilités d'avancement par listes d'aptitude ont été totalement gelées au motif que celles-ci étaient un pourcentage des recrutements opérés par voie de concours. Plus de concours, plus de liste d'aptitude !

Il a fallu 17 ans et un arrêt du Conseil d'Etat en 2009 pour intimer à la Tutelle de modifier les décrets relatifs à ces grades afin de faire en sorte que le droit à l'avancement soit reconnu indépendamment de l'arrêt des recrutements sur lesdits grades.

Les agents concernés se sont vu privés d'avancement pendant 17 ans sans qu'aucune mesure ne soit encore prise pour réparer ce préjudice.

L'une des mesures propres à engager un début de réparation pour ce blocage de carrière serait d'aligner les indices terminaux des grades examinés aujourd'hui sur les grades de classification.

Cela serait une simple mesure de justice et d'égalité puisque ces inégalités perdurent depuis 1993.

Ainsi, si vous examinez la carrière du grade de Contrôleur, vous constaterez que son nouvel indice terminal est le 579 (IR = 488).

Or, le grade hiérarchiquement inférieur (ATG1) bénéficie d'un échelon exceptionnel à l'indice 612 (IR = 514) ; le grade hiérarchiquement supérieur (ATG2) termine à l'indice 614 (IR = 515). Soit 26 points d'écart et donc environ 120 euros mensuels brut !

Dans cette perspective, il conviendrait de proposer :

- pour le grade de Préposé, l'indice terminal du grade d'APN2
- pour le grade d'AEX SG, l'indice terminal de l'ATG1
- pour le grade de Contrôleur, alignement de l'indice terminal de l'ATG2

Il est à préciser ici que la très grande majorité des autres grades examinés ce jour sont sur les grilles indiciaires des trois grades cités ci-dessus.

Afin de rendre cohérentes les futures grilles indiciaires, il serait nécessaire de réexaminer les indices des trois derniers échelons de ces grades.

Pour cette raison, et de manière exceptionnelle eu égard à la situation qui a été faite à ces agents pendant 17 ans, nous vous demandons d'inscrire cette demande à l'ordre du jour d'un prochain Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat réuni en séance plénière afin de permettre un examen approfondi et complet de ces questions.

Solidaires Fonction publique soumet un vœu au vote du présent CSFPE.

Les vœux déposés par les organisations syndicales CGT et Solidaires sont distribués en séance.

Il est ensuite procédé à un vote pour les trois textes concernant France-Télécom puis à un second vote pour les seize textes concernant La Poste.

Vote sur les points 2 à 4 de l'ordre du jour :

Vote sur les 3 décrets (qui n'ont pas été amendés)

Mais pour lequel Solidaires FP a déposé le vœu suivant : **Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat réuni le 26 novembre 2015 se prononce pour la mise en œuvre des nouvelles grilles indiciaires de la catégorie C d'Orange avec l'effet indiciaire rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2015** - Ce vœu a été adopté à l'unanimité

19 votants

Pour 11 (CGC 1, UNSA 3, FO 4, CFDT 3)

Abstention 8 (CGT 3, FSU 3, Solidaires 2)

Avis favorable.

Vote sur les points 5 à 20 de l'ordre du jour :

Vote sur les 16 décrets (qui n'ont pas été amendés)

Mais pour lequel les vœux suivants ont été déposés

Vœu Solidaires FP : Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat réuni le 26 novembre 2015 se prononce pour l'alignement des indices terminaux des grades suivants (préposé, agent d'exploitation du service général et contrôleur) sur les grilles fonction publique

19 votants - Pour 12 (CGT 3, FO 4, FSU 3, Solidaires 2) - Abstention 7 (CGC 1, UNSA 3, CFDT 3)

Vœu CGT : Un accord à la Poste relatif à la transposition de mesures indiciaires Fonction Publique a été signé unanimement le 5 février dernier. Il n'est pas acceptable d'attendre aussi longtemps la parution des décrets. Un certain nombre de postiers se retrouvent exclus de cet accord car ils sont partis en retraite alors qu'ils auraient pu en bénéficier. D'autres sont contraints de différer leur départ pour pouvoir y prétendre.

L'argument de la rétroactivité ne saurait être retenu : d'une part, le décret du 28 octobre 2013 concernant les fonctionnaires de la Fonction Publique du département de Mayotte dont la date d'application était au 1^{er} janvier 2013 soit 9 mois avant sa publication constitue un précédent. D'autre part, l'annonce faite mardi 24 novembre lors du CCFP concernant les modalités d'application du PPCR envisage la rétroactivité au 1^{er} janvier de l'année considérée pour qu'un maximum d'agents puisse en bénéficier. **Nous demandons donc une date d'effet des décrets Poste au 5 février 2015**

Ce vœu a été adopté à l'unanimité.

19 votants

Pour 13 (CGC 1, UNSA 3, FO 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Abstention 6 (CGT 3, FSU 3)

Avis favorable.

A 10h15, Monsieur GUEDON constate que l'ordre du jour de la séance est épuisé, remercie les participants et lève la séance.